

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 mai 2014

AUTORITÉ PARENTALE ET INTÉRÊT DE L'ENFANT - (N° 1925)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 133

présenté par
M. Fasquelle
-----**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 11, insérer l'article suivant:**

Après l'article 227-13 du code pénal, il est inséré un article 227-13-1 ainsi rédigé :

« Le détournement de l'adoption en vue de donner effet à une convention portant sur la procréation ou la gestation pour le compte d'autrui en fraude à l'article 16-7 du code civil est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le Code pénal prévoit aux articles 227-12 et suivants des sanctions pénales pour atteintes à la filiation.

La gestation pour autrui réalisée en France fait l'objet de sanctions pénales (trois ans de prison et 45 000 euros d'amende) comme portant atteinte à l'état civil et à la filiation de l'enfant, les faits étant assimilés à une supposition d'enfant constitutive d'un délit de simulation et de dissimulation d'enfant (C. pénal, art. 227-13).

Les mêmes peines doivent être appliquées pour sanctionner le détournement de l'adoption en vue de donner effet à une convention portant sur la procréation ou la gestation pour le compte d'autrui en fraude à l'article 16-7 du Code civil.

Selon l'article 16-7 du Code civil : « Toute convention portant sur la procréation ou la gestation pour le compte d'autrui est nulle ». Ce texte est d'ordre public (C. civ. art. 16-9).

L'article 16-7 du Code civil est pris en compte par le Conseil constitutionnel dans sa décision du 17 mai 2013 en ces termes : « les dispositions de la loi du 17 mai 2013 « n'ont ni pour objet ni pour

effet de modifier la portée des dispositions de l'article 16-7 du code civil aux termes duquel : « toute convention portant sur la procréation ou la gestation pour le compte d'autrui est nulle ».

Le détournement de l'adoption en vue de donner effet à une convention portant sur la procréation ou la gestation pour le compte d'autrui constitue une fraude à l'article 16-7 du Code civil, ce que décide la Cour de cassation.

Par deux arrêts du 13 septembre 2013 (n° 12-18315 et 12-30138), la première chambre civile de la Cour de cassation est venue fermement rappeler les conséquences du caractère d'ordre public de la règle de prohibition des conventions de gestation pour autrui posée à l'article 16-7 du Code civil français.

Dans un arrêt du 19 mars 2014 (n° 13-50005), la première chambre civile de la Cour de cassation a de nouveau confirmé sa jurisprudence sous le visa des articles 16-7 et 16-9 du Code civil : « en l'état du droit positif, est justifié le refus de transcription d'un acte de naissance fait en pays étranger et rédigé dans les formes usitées dans ce pays lorsque la naissance est l'aboutissement, en fraude à la loi française, d'un processus d'ensemble comportant une convention de gestation pour le compte d'autrui, convention qui, fût-elle licite à l'étranger, est nulle d'une nullité d'ordre public selon les termes des deux premiers textes susvisés ».

Cette jurisprudence met obstacle aux effets en France des conventions de gestation pour le compte d'autrui conclues à l'étranger.

La fraude à l'article 16-7 du Code civil représente un détournement de la loi n° 2013-404 du 17 mai 2013.

Comme y invite le Conseil constitutionnel dans sa décision du 17 mai 2013, un tel détournement doit être sanctionné, en l'occurrence par des sanctions pénales.

Dans sa décision du 17 mai 2013, le Conseil commence par rappeler le contenu de l'article 16-7 du Code civil (considérant n° 44). Puis il énonce, en son considérant n°58 : « qu'il appartient aux juridictions compétentes d'empêcher, de priver d'effet et, le cas échéant, de réprimer de telles pratiques ».